

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 563

RE: Amendement au règlement de construction et zonage no 66.- Nouvelle zone "F.E."- Chapitre 25, articles 181 à 188 inclusivement.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 26 février 1968, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Adrien Cloutier,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 628 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de construction et de zonage no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté le chapitre 25 concernant la réglementation dans la nouvelle zone "F.E." dite zone industrielle:

" CHAPITRE 25 - Règlementation dans la zone F.E.:

ARTICLE 181.- UTILISATIONS:

Seuls les usages de construction et bâtiments utilisés à des fins commerciales et d'entreposage sont permis dans cette zone à l'exception des activités qui sont considérées comme nocives par le Code de la Province de Québec; ou, sont considérées comme des industries insalubres nuisibles ou dangereuses, c'est-à-dire les établissements provocants:

- 1) Des bruits ou des vibrations excessives.
- 2) Des gaz, fumées, de la poussière, de façon nuisible.
- 3) Une apparence délabrée de l'entreposage de matériaux ou d'équipements.
- 4) L'usage ou l'entreposage insuffisamment contrôlé de matières combustibles.

ARTICLE 182: ENTREPOSAGE:

Tout entreposage devra être prévu à l'intérieur des bâtiments. L'entreposage à ciel ouvert est prohibé.

ARTICLE 183: SUPERFICIE MINIMUM DU LOT:

La superficie minimum requise des lots est fixée à 12,000 pieds carrés.

ARTICLE 184: ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION:

L'alignement de construction est fixé à 20 pieds, cependant, cet alignement ne comprendra pas tout bâtiment ou partie du bâtiment dont la toiture est à un niveau inférieur au niveau moyen du chemin en front de ce bâtiment ou partie du bâtiment.

ARTICLE 185: HAUTEUR:

La verticale à l'alignement permis devra pas avoir plus de 40 pieds.

ARTICLE 186: STATIONNEMENT:

Nonobstant la réglementation prévue à l'article 176 du règlement de construction no 66, des unités de stationnement hors rues devront être prévues pour cette zone. Le nombre de stationnements sera calculé de la façon suivante :

- 1) Un unité de stationnement sera prévu par 1,500 pieds carrés d'aire d'entreposage.
- 2) Un unité de stationnement sera prévu par 500 pieds carrés d'aire manufacturié.
- 3) Un unité de stationnement sera prévu par 400 pieds carrés de superficie de bureau.

ARTICLE 187: ESPACE DE CHARGEMENT:

Un espace destiné au chargement et déchargement des véhicules ainsi qu'à leur stationnement au cours de ces opérations doit être prévu à un endroit propice pour chaque bâtiment. Cet espace doit avoir une superficie d'au moins trois cents pieds (300') carrés par chaque 50,000 pieds carrés de plancher et doit être situé sur le même emplacement que le bâtiment.

ARTICLE 188: ACCES AUX TERRAINS DE CHARGEMENT ET DE STATIONNEMENT:

Au moins une voie d'accès aux terrains de stationnement et de chargement doit être prévue de la voie publique. Il sera bon de séparer le trafic lourd du trafic des employés, des patrons et des visiteurs. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, en vue de leur permettre d'approuver ledit

règlement, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:563-1-628)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 février 1968, a adopté le règlement no 563, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 déjà amendé, pour ajouter le chapitre 25 concernant la réglementation dans la nouvelle zone "F.E." dite zone industrielle.

Charlesbourg, ce 29 février 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:563-2-632)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 26 février 1968, a adopté le règlement no 563, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 déjà amendé, pour ajouter le chapitre 25 concernant la réglementation dans la nouvelle zone "F.E." dite zone industrielle;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 20 mars 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 14 mars 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:563-3-632)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 563 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 20 mars 1968, à 7.00heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 déjà amendé, pour ajouter le chapitre 25, concernant la réglementation dans la nouvelle zone "F.E." dite zone industrielle;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 28 mars 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.



126

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 563-1-628, -2-632, -3-632

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 563, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 29 février 1968; et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 14 mars 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 mars 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2ème jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 563-1-628, -2-632, -3-632

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 563, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on February 29th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 14th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on March 28th 1968, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 2nd day of April one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 563, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 26 février 1968, et concernant un amendement au règlement no 66 déjà amendé, pour ajouter le chapitre 25 concernant la réglementation dans la nouvelle zone "F.E." dite zone industrielle, a été soumis aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le 20 mars 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 2ème jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.